

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 mars 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 mars 2023, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à indiquer que les États-Unis ont effectué des frappes de précision contre des installations dans l'est de la Syrie, utilisées par des groupes de milices affiliées au Corps des gardiens de la révolution islamique iranien ayant commis une série d'attaques armées contre le personnel et les installations américaines en Iraq et en Syrie. Cette action, qui constituait une réponse à ces attaques armées, a été menée dans l'exercice du droit naturel de légitime défense des États-Unis, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La présente lettre vient en complément des lettres déjà adressées au Conseil, dont celles du 27 février et du 29 juin 2021 et du 26 août 2022 dans lesquelles sont expliqués plus en détail les éléments justifiant ces mesures de légitime défense.

Comme indiqué précédemment, des groupes de milices soutenues par le Corps des gardiens de la révolution islamique ont perpétré une série d'attaques contre des membres du personnel et des installations des États-Unis en Syrie. Le 23 mars 2023, une attaque de drone aérien a entraîné la mort tragique d'un sous-traitant de l'armée des États-Unis et fait six blessés, dont cinq soldats américains. Cette attaque fait suite à bon nombre d'attaques antérieures similaires, commises contre les forces des États-Unis présentes en Syrie. Ces attaques et la menace constante d'attaques futures mettent en péril la vie des membres du personnel des États-Unis et de la Coalition.

Le 23 mars 2023, les États-Unis ont donc mené des frappes ciblées contre des installations dans l'est de la Syrie, en réponse à cette série d'attaques et aux menaces persistantes d'attaques futures. Les frappes de précision visaient des installations utilisées par des groupes affiliés au Corps des gardiens de la révolution islamique à des fins de commandement et de contrôle, de stockage de munitions et autres. Ces actes nécessaires et proportionnés ont été conduits à des fins dissuasives, pour limiter le risque d'escalade et éviter les pertes civiles. L'action militaire des États-Unis visait à protéger et défendre la sécurité de leur personnel, à dégrader et désorganiser la série d'attaques en cours contre les États-Unis et leurs partenaires et à dissuader la République islamique d'Iran et les groupes de milices qu'elle appuie de perpétrer ou d'appuyer de nouvelles attaques contre le personnel et les installations des États-Unis.

Cette réponse militaire a été prise après que les options non militaires se sont révélées être insuffisantes pour contrer la menace, l'objectif étant de désamorcer la situation et d'empêcher de nouvelles attaques. Comme les États-Unis l'ont noté dans des lettres antérieures adressées au Conseil de sécurité, les États doivent pouvoir se défendre, conformément au droit naturel de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, lorsque le Gouvernement de l'État d'où émane la



menace, comme c'est le cas ici, est peu enclin à empêcher l'utilisation de son territoire par les groupes de milices non étatiques responsables de ces attaques, ou dans l'incapacité de le faire. Cette action a été menée parallèlement à des mesures diplomatiques.

Les États-Unis demeurent disposés à employer une force nécessaire et proportionnée dans l'exercice de leur droit de légitime défense, en réponse à de futures menaces ou attaques.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Linda **Thomas-Greenfield**
